

## Arrêt

n° 91 088 du 7 novembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domiciliée : x,

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la demande intitulée « *demande de mesures provisoires du dossier Regul x* » introduite « *pour le cas d'extrême urgence* », par courrier recommandé du 29 octobre 2012, par x, qui sollicite du Conseil qu'il examine en urgence la demande de suspension introduite précédemment mais non encore enrôlée à l'encontre de la décision de refus de visa prise le 3 mai 2011 à l'égard de x de nationalité congolaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2012 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

**2.** Convoquée à l'audience du 7 novembre 2012, la partie requérante n'est ni présente ni représentée par un avocat.

**3.** Bien que le recours ait été introduit par courrier recommandé, le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'était pas signée. Dans la mesure où la partie requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience, ladite requête n'a pu être signée pour authentification. Dès lors, il convient de

rayer l'affaire du rôle en application de l'article 39/69, alinéa 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.** Au demeurant, l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, stipule que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne compareît pas ni n'est représentée à l'audience, ce qui est le cas en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence doit être biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. F. BOLA ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.